

Le 8 septembre 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nemaska Lithium Inc.  
450, rue Gare-du-Palais, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 2 août 2011 et complétés le 1<sup>er</sup> juin 2015, concernant le projet Whabouchi d'exploitation et de développement d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la construction et l'exploitation d'une mine de spodumène à ciel ouvert pendant environ vingt (20) ans, puis l'exploitation souterraine pendant environ six (6) ans, pour une durée totale d'exploitation d'environ vingt-six (26) ans, à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes;
- l'aménagement d'un complexe de traitement du minerai d'une capacité maximale journalière de 3 475 tonnes/jour;
- l'aménagement d'une halde à minerai temporaire d'une capacité de 20 450 tonnes;
- l'aménagement d'une halde de codisposition des résidus miniers et des stériles d'une superficie d'environ 84 hectares;
- l'aménagement d'un système de traitement des eaux industrielles dont l'effluent sera rejeté dans le lac des Montagnes;
- l'aménagement d'installations pour la gestion et l'entreposage des matières dangereuses.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Pierre Demers, de Nemaska Exploration Inc., à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 août 2011, concernant l'avis de projet pour l'exploitation d'un gisement de spodumène, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Bourassa, de Nemaska Lithium Inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2013, concernant l'étude d'impact du projet Whabouchi d'exploitation d'un gisement de spodumène, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Bourassa, de Nemaska Lithium Inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 mai 2013, concernant des informations supplémentaires sur l'étude d'impact du projet Whabouchi d'exploitation d'un gisement de spodumène, 1 page et 5 pièces jointes;
- Lettre de M. Guy Bourassa, de Nemaska Lithium Inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 26 juin 2013, concernant l'étude de modélisation de la composition chimique, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Bourassa, de Nemaska Lithium Inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 juillet 2013, concernant la version anglaise de l'étude d'impact du projet Whabouchi d'exploitation d'un gisement de spodumène, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Guy Bourassa, de Nemaska Lithium Inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 31 juillet 2013, concernant l'addendum au bilan hydrique et à la modélisation de la qualité des effluents, 1 page et 3 pièces jointes;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 mai 2014, concernant les réponses aux questions et commentaires du COMEX sur le projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 mai 2014, concernant l'annexe cartographique des réponses aux questions et commentaires du COMEX sur le projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juin 2014, concernant la mise à jour de l'étude du bruit du projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 septembre 2014, concernant l'étude hydrologique du projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 décembre 2014, concernant trois rapports d'activités du projet Whabouchi, 1 page et 3 pièces jointes;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2014, concernant le rapport d'activité sur la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques du projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2014, concernant le rapport d'activité sur la prédiction de la qualité de l'effluent minier et la mise à jour du résumé de l'étude d'impact du projet Whabouchi, 1 page et 2 pièces jointes;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2014, concernant le rapport d'activité sur la validation des sites potentiels de fraie du doré jaune dans le lac des Montagnes du projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

datée du 22 décembre 2014, concernant le rapport d'activité sur la modélisation de l'effluent minier du projet Whabouchi, 1 page et 1 pièce jointe;

- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 janvier 2015, concernant la version anglaise du résumé de l'étude d'impact du projet Whabouchi mis à jour, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 février 2015, concernant l'addendum aux réponses aux questions du COMEX, 14 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 avril 2015, concernant le transport du concentré du projet Whabouchi, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Simon Thibault, de Roche Ltée, à M<sup>me</sup> Christyne Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> juin 2015, concernant l'évaluation de la contribution des sources aux récepteurs ayant subi un dépassement de norme de PST du projet Whabouchi, 12 pages et 2 annexes;
- Courriel de M. Simon Thibault de Roche Ltée à M<sup>me</sup> Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 mars 2015 à 09 h 38 concernant les informations additionnelles sur la modélisation des émissions atmosphériques, 7 pages et 1 pièce jointe;
- NEMASKA EXPLORATION INC. *Projet Whabouchi – Avis de projet – Version finale*, juillet 2011, 19 pages et 3 annexes;
- NEMASKA EXPLORATION INC. *Étude du potentiel archéologique*, par Geodefor-Envirocree pour Nemaska Exploration Inc., décembre 2011, 35 pages;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude hydrologique*, par Wesa Envir-Eau pour Nemaska Lithium Inc., avril 2012, 31 pages et 5 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Inventaire archéologique*, par Archéo-08 pour Nemaska Lithium Inc., septembre 2012, 59 pages;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

- NEMASKA LITHIUM INC. *Projet Whabouchi – Développement et exploitation d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James – Étude des impacts sur l'environnement et le milieu social*, mars 2013, pagination multiple et 44 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Geochemical Characterisation of Waste Rock, Ore and Tailing*, par Lamont Inc. pour Nemaska Lithium Inc., mars 2013, 45 pages et 5 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Projet Whabouchi – Développement et exploitation d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James – Étude des impacts sur l'environnement et le milieu social - Résumé*, mai 2013, 65 pages;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Résultats de la qualité de l'eau et de la modélisation pour la mine de lithium Whabouchi*, par Golder Associates Ltd pour Nemaska Lithium Inc., juin 2013, 47 pages et 5 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Réponses aux questions et commentaires du COMEX*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., avril 2014, pagination multiple et 12 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Réponses aux questions et commentaires du COMEX – Annexe cartographique*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., avril 2014, 23 pages;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Mise à jour de l'étude des impacts sur l'environnement et le milieu social*, par Yockell Associés Inc. pour Nemaska Lithium Inc., juin 2014, 31 pages et 2 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Détermination des teneurs de fond dans les eaux souterraines – Rapport d'activités*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., octobre 2014, 21 pages et 3 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Validation des sites potentiels de fraie du doré jaune dans le lac des Montagnes – Rapport d'activités*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., octobre 2014, 13 pages et 2 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Bilan et compensation des dommages sérieux aux poissons – Rapport d'activités*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., décembre 2014, 45 pages et 2 annexes;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Qualité des eaux de surface et des sédiments – Rapport d'activités*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., décembre 2014, 78 pages et 14 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Rapport d'activités*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., décembre 2014, 131 pages et 1 annexe;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Prédiction de la qualité de l'effluent minier – Rapport d'activités*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., décembre 2014, 42 pages et 2 annexes;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet Whabouchi – Résumé (mise à jour)*, par Roche Ltée pour Nemaska Lithium Inc., décembre 2014, 44 pages;
- NEMASKA LITHIUM INC. *Projet de mine de spodumène Whabouchi – Modélisation de l'effluent minier*, par WSP pour Nemaska Lithium Inc., décembre 2014, 39 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### **Validité du certificat d'autorisation :**

#### **Condition 1 :**

Cette autorisation est valable dans la mesure où les principaux travaux reliés à la construction du projet minier auront été entrepris dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'autorisation de ce projet par l'Administrateur. Si le promoteur n'a pas débuté les travaux de construction à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, il devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, une mise à jour de son projet et du calendrier de réalisation des activités de construction et d'exploitation.

### **État de référence :**

#### **Condition 2 :**

Le promoteur déposera à l'Administrateur, un (1) an après l'autorisation du projet, la caractérisation initiale des sédiments dans la zone d'étude du projet ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les sédiments.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

### Condition 3 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour approbation, huit (8) mois après l'autorisation du projet, une nouvelle modélisation atmosphérique du projet démontrant l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il propose dans l'étude d'impact.

### **Traitement de l'effluent minier :**

#### Condition 4 :

Après la phase de test prévue à l'usine de traitement des eaux usées minières, le promoteur déposera à l'Administrateur, pour autorisation, le choix du traitement de l'effluent minier retenu. Il devra démontrer en quoi ce choix constitue l'optimum de traitement possible.

### **Occupation du territoire :**

#### Condition 5 :

Un (1) an après l'autorisation du projet, le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, une mise à jour de l'échéancier du projet. Il devra également faire état des efforts qu'il aura déployés pour bien définir les besoins en formation du bassin de main-d'œuvre et les prévisions d'embauches.

#### Condition 6 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour information, de même qu'à la communauté crie de Nemaska, six (6) mois après l'autorisation du projet, la liste des opportunités d'emploi accompagnée des préalables (formations, diplômes, permis de conduire) pour obtenir ces emplois.

#### Condition 7 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, un (1) an après l'autorisation du projet, pour information, un rapport des actions mises en place pour interdire la chasse, la pêche et la décharge d'armes à feu à l'emplacement de son bail minier et de ses baux de location. Le rapport fera état des actions mises en place, de la zone de sécurité et inclura une présentation de la nature de sa contribution dans la mise en œuvre d'un suivi existant ou la poursuite d'un encadrement, le cas échéant, tel que celui établi dans la zone spéciale de la Weh-Sees Indohoun. Le rapport devra également faire état des discussions qu'il a entretenues avec le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et les autres entités concernées.

#### Condition 8 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, un (1) an après l'autorisation du projet, les conditions à rencontrer pour obtenir une relocalisation d'un ou de camps suite à la mise en place de la mine. Le promoteur déposera à l'Administrateur, tous les cinq ans, le registre des plaintes liées aux opérations de la mine y compris les demandes de relocalisation, incluant une analyse de celles-ci et les actions posées afin de pallier à ces plaintes. Il devra également présenter l'information transmise aux utilisateurs du territoire au sujet des horaires de dynamitage.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

### Condition 9 :

Le promoteur devra indiquer aux conducteurs des camions de transport du concentré de spodumène, par des panneaux de signalisation ou autrement, l'emplacement des camps cris à proximité de la route de Nord.

### **Communication avec les communautés :**

#### Condition 10 :

Le promoteur devra établir une stratégie de communication visant à tenir régulièrement informées les communautés autochtones et non autochtones intéressées par le projet, des activités ayant lieu au site minier, des résultats des suivis environnementaux et sociaux qui y sont réalisés, des problèmes opérationnels ainsi que des opportunités d'affaire et d'emploi. À cet égard, le promoteur doit déposer à l'Administrateur, pour information un (1) an après l'autorisation du projet, la stratégie de communication retenue.

#### Condition 11 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur pour information, trois (3) mois avant le début de la construction du projet, le mandat et la composition du Comité Environnement et du Comité d'implantation prévus dans l'Entente Chinuchi. Le document fera état de la stratégie de communication retenue pour informer les citoyens de Nemaska et de Chibougamau des travaux de ces comités.

### **Milieus humides :**

#### Condition 12 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, un (1) an après l'autorisation du projet, un programme de compensation des pertes en milieux humides.

#### Condition 13 :

Lors du suivi de la tourbière du lac du Spodumène, si un impact négatif est observé à la suite de la construction et de l'exploitation du projet, le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, des mesures de compensation additionnelles spécifiques à ce milieu humide.

### **Habitat du poisson :**

#### Condition 14 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour approbation, six (6) mois après l'autorisation du projet, une mise à jour du plan de compensation de l'habitat du poisson qui tiendra compte de l'ensemble des pertes d'habitats du poisson. Ce plan devra être élaboré en collaboration avec les experts du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le plan de compensation devra également tenir compte des besoins et des préoccupations des utilisateurs cris du territoire.



## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

### **Espèces exotiques envahissantes :**

#### Condition 15 :

Dans le cas d'identifications positives d'espèces exotiques envahissantes lors de ses inspections détaillées mensuelles estivales prévues au suivi de l'intégrité et de la stabilité physique des ouvrages de la mine, le promoteur transmettra pour information une copie du rapport à l'Administrateur.

### **Matières résiduelles :**

#### Condition 16 :

Le promoteur évaluera la faisabilité d'utiliser de petits équipements de compostage thermophiles fermés. Le compost produit pourra servir lors des travaux de restauration progressive. Les résultats de cette évaluation devront être déposés à l'Administrateur, pour information six (6) mois après l'autorisation du projet.

#### Condition 17 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, trois (3) mois avant le début de la construction, un document précisant les quantités de chacune des matières résiduelles générées sur le site et pour chacune des phases du projet. Le document déposé confirmera le choix final du lieu pour l'élimination des matières résiduelles, sa capacité à recevoir les matières résiduelles générées par le projet Whabouchi en plus des besoins de la communauté crie de Nemaska.

### **Plan des mesures d'urgence :**

#### Condition 18 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, six (6) mois avant le début de l'exploitation, le plan des mesures d'urgence final. Le plan des mesures d'urgence traitera de toutes les situations possibles de déversements, d'incendies, d'explosions et de relâchement de matières toxiques et déterminera de façon claire et complète toutes les mesures à prendre à la suite d'un accident, particulièrement en ce qui a trait à la communication auprès des instances gouvernementales (Urgence-Environnement, ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, SOPFEU, etc.), à la fermeture potentielle de la route du Nord et aux feux de forêt.

#### Condition 19 :

Le promoteur déposera une copie du plan des mesures d'urgence final et de ses mises à jour subséquentes à la communauté crie de Nemaska, à la Ville de Chibougamau, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au Conseil Cri de la santé et des services sociaux et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de la Sécurité publique.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

### **Fermeture et restauration du site :**

#### Condition 20 :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information et commentaires s'il y a lieu, les versions quinquennales du plan de restauration prévu à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., chapitre M-13.1) ou celles qui en tiennent lieu.

#### Condition 21 :

Un (1) an avant la fin des travaux d'exploitation, le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, les détails du démantèlement de l'ensemble des infrastructures associées au projet ainsi que les mesures de réaménagement du plan de restauration du site, qu'il compte mettre en place. Ce plan, qui sera élaboré après consultation de la communauté crie de Nemaska, traitera notamment des travaux de réaménagement physique, de renaturalisation, de nettoyage, des mesures de sécurité à mettre en place, de même que des mesures de contrôle relatives aux effluents miniers. Outre les objectifs de restauration du milieu forestier, le promoteur considérera également l'aspect de la mise en valeur d'habitats fauniques, l'utilisation et l'occupation du territoire par les Cris. La poursuite du programme de suivi du milieu récepteur qui sera mis en place après la fin de l'exploitation devrait faire partie de ce plan.

#### Condition 22 :

À l'exception d'événements imprévisibles, si le promoteur met fin temporairement pour plus d'un (1) mois à ses activités minières, il devra en aviser, au moins un mois à l'avance, l'Administrateur, la communauté crie de Nemaska, la Ville de Chibougamau et le Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James.

#### Condition 23 :

En cas de fermeture temporaire de la mine, le promoteur devra respecter son engagement de poursuivre tous les programmes de suivi jusqu'à la reprise des activités, si cet événement se produit à l'intérieur d'une période de douze mois. Si la période de fermeture se prolonge au-delà de ce délai, le promoteur devra déposer auprès de l'Administrateur les informations sur les actions qu'il entend prendre pour s'assurer du maintien du suivi environnemental et, le cas échéant, le début de la restauration.

### **Programme de suivi environnemental et social :**

#### Condition 24 :

Un (1) an après l'autorisation du projet, le promoteur déposera pour approbation, à l'Administrateur, une mise à jour du programme de suivi environnemental et social, laquelle inclura les suivis décrits dans la *Directive 019 sur l'industrie minière*, ceux faisant l'objet d'un engagement de la part du promoteur, de même que les suivis exigés par le présent certificat d'autorisation. Le programme de suivi environnemental et social devra faire état de la participation des Cris de Nemaska, ainsi que du Comité Environnement prévu dans l'Entente Chinuchi. Le promoteur

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

précisera dans quelle mesure les Cris de Nemaska sont impliqués dans la réalisation de ces suivis, plus spécifiquement ceux concernant le lac des Montagnes. Le programme de suivi environnemental et social devra également inclure les suivis postexploitation et postrestauration prévus au projet.

Condition 25 :

Suite à l'approbation du programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24, le promoteur déposera annuellement à l'Administrateur, pour information, tous les rapports de suivi environnemental et social.

Condition 26 :

Le promoteur devra intégrer le suivi des effets cumulatifs qu'il a proposé dans son étude d'impact au programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24.

Condition 27 :

Le promoteur inclura au programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24, un suivi de ses engagements concernant l'arrêt des opérations pendant le *Goose Break* du printemps, les mesures mises en place pour prévenir l'usage de drogue et d'alcool sur le site minier, de même que pour prévenir la discrimination. Le programme de suivi devra également faire état des programmes de formation offerts aux Cris. Le suivi devra permettre d'évaluer l'efficacité et le taux de réussite des mesures. Au besoin, il devra prévoir ajuster les mesures mises en place en fonction des résultats de suivi.

Condition 28 :

Le promoteur devra intégrer un plan d'arrosage pour la réduction des poussières au programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24. Ce plan devra notamment inclure, pour chaque segment de route, le nombre de déplacements par jour, la longueur du segment, la surface du segment arrosée; l'intensité de l'arrosage, le temps entre les arrosages, le volume d'eau appliqué, l'efficacité du contrôle ainsi que le taux d'émission de particules totales atténuées.

Condition 29 :

Le promoteur devra intégrer le suivi de la qualité de l'air contenant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse prévues, au programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24.

Condition 30 :

Le promoteur intégrera dans le programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24, un suivi de la qualité des eaux de surface du lac des Montagnes. Le phosphore total à l'état de traces (méthode MA. 303-P 5.2 du CEAEQ), la chlorophylle A et la transparence de l'eau (avec un disque de Secchi) devront être mesurés. Le choix des

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

stations d'échantillonnage devra permettre d'évaluer l'étendue de l'impact de l'effluent final dans le lac des Montagnes. Des échantillons en triplicata, ou au minimum en duplicata, devront être prélevés à une fréquence d'une (1) fois par mois en période de dégel du lac. Si la température ne permet pas d'avoir trois (3) séries d'échantillons, le promoteur devra ajuster la fréquence d'échantillonnage afin d'atteindre cet objectif.

### Condition 31 :

Trois (3) ans après le début de l'exploitation générant un effluent minier, le promoteur devra présenter à l'Administrateur un rapport de suivi, réalisé conformément à la version de mars 2008 du *Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou à l'une de ses versions subséquentes. Il devra discuter de l'atteinte ou non des objectifs environnementaux de rejet et des résultats obtenus pour le phosphore. Si les objectifs environnementaux de rejet ne sont pas atteints, il devra présenter des moyens réalistes, d'un point de vue économique et technologique, pour tendre vers ou respecter ces objectifs.

### Condition 32 :

Dans le but de protéger le milieu récepteur de l'effluent au lac des Montagnes, le promoteur devra maintenir à l'effluent final une concentration moyenne mensuelle maximale de 0,3 mg/l de phosphore total, de même qu'une concentration maximale en tout temps de 0,6 mg/l de phosphore total. Un suivi hebdomadaire du phosphore total à l'effluent final avec une méthode d'analyse dont la limite de détection est plus petite ou égale à 0,05 mg/l de phosphore devra être réalisé.

### Condition 33 :

Le promoteur intégrera dans son programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24, un suivi des ions majeurs, des solides dissous totaux et du potentiel d'oxydoréduction dans les eaux souterraines.

### Condition 34 :

Le suivi des fonctions hydrologiques, écologiques et d'habitat de la tourbière du lac du Spodumène et du marécage arbustif adjacent doit être intégré au programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24.

### Condition 35 :

Le promoteur devra inclure dans son programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24, un suivi du niveau d'eau du lac du Spodumène. Pour ce faire, le promoteur devra établir un état de référence adéquat.

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 13 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 8 septembre 2015

### Condition 36 :

Le promoteur devra inclure, dans son programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24, un suivi de l'intégrité de la frayère naturelle de doré jaune située dans le lac des Montagnes à l'embouchure du ruisseau D. Ce suivi devra permettre de valider le maintien de conditions propices à la fraie et au recrutement de cette espèce. Au besoin, des correctifs devront être apportés si le suivi démontre une modification des conditions de fraie ou d'incubation des œufs.

### Condition 37 :

Le promoteur développera le programme de suivi annuel de la maternité de chauves-souris brunes au lac du Spodumène avec les experts du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. Le promoteur intégrera ce programme de suivi au programme de suivi environnemental et social prévu à la condition 24.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Christyne Tremblay

